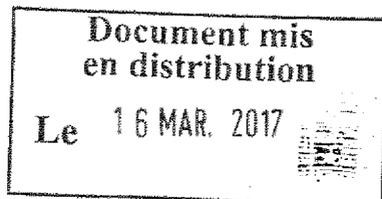


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'éducation, de l'enseignement
supérieur, de la jeunesse et des sports

Papeete, le 16 MARS 2017

N° 24-2017



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant adoption de la convention modifiant la convention n° 2015/495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Messieurs les représentants Joseph AH-SCHA et Félix FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 987/PR du 16 février 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant adoption de la convention modifiant la convention n° 2015/495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État.

Par décrets du 20 août 2014 et du 27 avril 2015 entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2015¹, le gouvernement central a ouvert la possibilité aux enseignants qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré d'accomplir des missions spécifiques sous certaines conditions, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur.

Applicables de plein droit en Polynésie française conformément à l'article 14 de la loi organique statutaire, ces décrets ont toutefois nécessité une adaptation à la terminologie ainsi qu'aux spécificités du système éducatif polynésien.

Ces adaptations ont été formalisées par la signature de la convention n° 2015-495 du 4 septembre 2015, approuvée préalablement par notre assemblée par délibération n° 2015-60 APF du 25 août 2015.

¹ - Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
- Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public du second degré

La convention du 4 septembre 2015 (cf. annexe au rapport)

La création de l'indemnité pour mission particulière répond aux objectifs de transparence dans les règles d'attribution des primes, de publicité des mesures individuelles et de développement du dialogue social.

Le **titre I^{er}** de la convention liste les personnes éligibles au dispositif d'indemnisation. Il indique également que l'accomplissement de missions particulières peut se traduire, selon les cas, soit par le versement de l'indemnité de mission particulière soit par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé. Il rappelle la mesure d'interdiction de déploiement des heures supplémentaires annualisées (*HSA*) et des heures supplémentaires effectives (*HSE*) pour des activités autres que celles qui sont réservées aux face-à-face pédagogiques avec les élèves.

Le **titre II** précise que le ministre polynésien de l'éducation détermine les missions particulières qui nécessitent des compétences pédagogiques ou éducatives qui peuvent être confiées aux enseignants et conseillers principaux d'éducation.

Le **titre III** définit, dans le cadre de la politique éducative de la Polynésie française, les conditions dans lesquelles sont confiées les missions particulières telles que définies par les articles 6 et 7 du décret du 27 avril 2015 (*coordination de disciplines, coordination des activités physiques, sportives et artistiques, coordination de cycle et de niveau d'enseignement, référent culture, référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques, tutorat des élèves en lycée, référent décrochage, autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif*).

À ces missions particulières émanant du dispositif national, sont ajoutées les missions spécifiques à la Polynésie française, à savoir les missions d'intérêt pédagogique et éducatif en faveur des élèves internes scolarisés dans les archipels des îles Australes, des îles Marquises et des îles Tuamotu.

Le **titre IV** prévoit que chaque mission particulière fait l'objet d'une lettre individuelle de mission qui fixe le montant du régime indemnitaire annuel correspondant à la mission confiée. Il y est également précisé que les décisions individuelles et les lettres de mission sont soumises au visa préalable du vice-recteur de la Polynésie française au titre de la programmation budgétaire.

L'attribution de l'indemnité pour mission particulière est débattue au sein des conseils d'établissement des collèges et des lycées et validée par le ministère de l'éducation. Des comptes rendus précis de chaque mission, action et activité devront être produits afin d'évaluer l'impact de ce nouveau dispositif sur la réussite et la scolarité des élèves de Polynésie française. Un rapport sur l'emploi de ces crédits attribués par l'État est rédigé chaque année.

S'agissant des **dispositions finales**, l'entrée en vigueur de la convention a été fixée au 1^{er} septembre 2015 pour s'achever en même temps que la convention n° HC 57-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, soit au 26 avril 2017.

Objet du présent projet de convention modificative

La convention décennale n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État ayant abrogé la convention du 4 avril 2007, il convient désormais d'harmoniser le calendrier de mise en œuvre de la convention du 4 septembre 2015.

Le présent projet de convention prévoit ainsi une durée identique à la convention relative à l'éducation, soit du 1^{er} janvier 2017 au 1^{er} janvier 2027.

* * * *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Joseph AH-SCHA

Félix FAATAU

Titre IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.— Le Président de la Polynésie française, le vice-recteur de la Polynésie française, le président de l'université de la Polynésie française, assurent chacun pour ce qui le concerne l'exécution de la présente convention.

Art. 13.— L'ESPE de la Polynésie française est chargée de suivre la mise en œuvre de la présente convention. Le directeur de l'ESPE produit, après présentation au conseil de l'école, un rapport de synthèse annuel sur l'utilisation des moyens délégués et les objectifs atteints en matière de formation des personnels. Ce rapport est transmis au vice-recteur, au président de l'université de la Polynésie française et au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Art. 14.— La présente convention prend effet à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour une durée de 5 ans.

Art. 15.— Les parties s'engagent à privilégier le règlement direct et à l'amiable d'éventuels différends résultants de l'exécution de cet acte. A défaut d'arrangement à l'amiable, tout litige est soumis à la compétence du tribunal administratif de la Polynésie française.

Fait en quatre exemplaires originaux, à Papeete, le 4 septembre 2015.

Les parties à la convention :

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,
Lionel BEFFRE.*

*Le Président
de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

Pour le président de l'université
de la Polynésie française
par délégation :
*Le vice-président
du conseil d'administration,
Patrick CAPOLSINI.*

*Le vice-recteur
de la Polynésie française,
Jean-Louis BAGLAN.*

ANNEXE 1
Crédits budgétaires année 2015

Les crédits budgétaires de l'Etat affectés aux dépenses de formation continue s'élèvent pour l'année 2015 à la somme de 434 000 euros imputés sur les programmes 140 et 141. Les dotations sont versées dans le cadre de l'avenant annuel prévu à l'article 21 de la convention n° HC 07-56 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Ces 434 000 euros sont sous-répartis et imputés sur les programmes suivants :

- Programme 140 : 180 184 euros ;
- Programme 141 : 253 816 euros.

Les actions de formation continue en faveur des assistants d'éducation, des maîtres d'internats, des auxiliaires de vie scolaire et des fonctionnaires territoriaux sont organisées par la Polynésie française et à la charge de son budget.

CONVENTION n° 2015-495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 914-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

Vu la convention n° HC 57-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation ;

Vu le visa n° CB 2015-136 de M. l'administrateur général des finances publiques, trésorier-payeur général de la Polynésie française, en date du 15 juillet 2015,

Entre :

- La Polynésie française, représentée par M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Et :

- L'Etat, représenté par M. Le haut-commissaire de la République, sur proposition de M. le vice-recteur de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour objet d'étendre la réforme des obligations de service aux personnels exerçant leurs missions d'enseignement dans les collèges et lycées de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat de la Polynésie française. A cet effet, la présente convention a pour objet de permettre l'application en Polynésie française des décrets du 20 août 2014 susvisés.

Elle porte également extension de l'indemnité pour mission particulière qui répond aux objectifs de transparence dans les règles d'attribution des primes, de publicité des mesures individuelles et de développement du dialogue social au sein des conseils d'établissement des collèges et des lycées.

Pour la mise en œuvre du décret du 27 avril 2015 susvisé, les compétences exercées dans les académies de métropole et d'outre-mer par les recteurs pour les établissements d'enseignement public sont dévolues au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française dans les conditions fixées par la présente convention.

Pour la mise en œuvre du décret du 27 avril 2015 susvisé, les compétences exercées dans les académies de métropole et d'outre-mer par les recteurs pour les établissements d'enseignement privé sont dévolues aux directeurs des réseaux confessionnels pour les classes sous contrat avec l'Etat dans les conditions fixées par la présente convention.

Les mentions relatives au ministère de l'éducation se réfèrent, dans la présente convention, au ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur de la Polynésie française.

Titre Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— Les décrets n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale sont applicables en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015.

Ils sont applicables aux professeurs du second degré de l'enseignement public et du second degré de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat dans les mêmes conditions.

Art. 2.— Le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré est applicable en Polynésie française à compter du 1er septembre 2015 sous réserve des adaptations fixées par la présente convention.

Les professeurs non titulaires et les conseillers d'éducation non titulaires bénéficient des dispositions de la présente convention sous réserve qu'ils détiennent un contrat à durée indéterminée ou bien un contrat à durée déterminée pour l'année scolaire.

Art. 3.— En application des décrets du 20 août 2014 et du 27 avril 2015 susvisés, les professeurs du second degré des deux ordres d'enseignement peuvent, sous réserve de leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques en matière éducative, exercer des missions particulières en complément de leurs obligations de service, au bénéfice de la Polynésie française ou de l'un ou plusieurs archipels qui la composent, ou bien au sein de leur établissement d'enseignement.

Art. 4.— Les professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans les collèges, les lycées, les sections d'enseignement général adapté et centres d'éducation aux technologies appropriées au développement, les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation sont éligibles aux dispositions de la présente convention.

Les professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans les collèges, les lycées, les sections d'enseignement général adapté des réseaux confessionnels d'enseignement dont les classes sont sous contrat avec l'Etat sont éligibles aux dispositions de la présente convention.

Art. 5.— L'accomplissement de missions particulières se traduit par le versement de l'indemnité de mission particulière lorsque l'exercice effectif de la mission confiée est compatible avec l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant aux maxima définis par les décrets précités du 20 août 2014.

Art. 6.— L'accomplissement de missions particulières peut également se traduire, si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé. Les missions particulières sont limitativement énumérées *infra* :

- coordonnateur de centres d'éducation aux technologies appropriées au développement ;
- assistant chef de travaux ;
- référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques.

Ces missions particulières qui sont exercées en contrepartie d'un allègement du service hebdomadaire d'enseignement sont exclusives du versement de l'indemnité pour l'exercice de cette même mission particulière.

Art. 7.— Les rétributions en heures supplémentaires effectives et en heures supplémentaires annuelles sont exclusivement réservées aux heures de face à face pédagogique avec les élèves.

Titre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MISSIONS PARTICULIÈRES EXERCÉES POUR LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 8.— Pour l'application de l'article 5 du décret du 27 avril 2015 susvisé, le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française détermine les missions particulières qui nécessitent des compétences pédagogiques ou éducatives qui peuvent être confiées aux enseignants et conseillers principaux d'éducation au bénéfice de l'ensemble de la Polynésie française ou bien de l'un ou de plusieurs archipels qui la composent compte tenu de leurs nécessités scolaires ou éducatives propres.

Titre III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MISSIONS PARTICULIÈRES EXERCÉES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ PUBLIC ET DU SECOND DEGRÉ PRIVÉ

Art. 9.— Dans le cadre de la politique éducative définie par la Polynésie française et des orientations définies par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, les missions particulières définies aux articles 6 et 7 du décret du 27 avril 2015 susvisé peuvent être confiées dans les conditions suivantes :

1° La coordination de discipline(s)

Le coordonnateur de discipline(s) :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants de la discipline ou du champ disciplinaire ;

- informe l'équipe des professeurs sur l'ensemble des questions intéressant la (les) discipline(s) au sein de l'établissement ;
- coordonne le suivi de l'ensemble des matériels et équipements pédagogiques de la (des) discipline(s) ;
- coordonne la mise en œuvre des projets disciplinaires et interdisciplinaires ;
- en langues vivantes, accompagne le cas échéant l'assistant de langue exerçant dans l'établissement.

En technologie, en collège, le coordonnateur de la discipline assure la responsabilité du suivi, de la gestion et de l'entretien du matériel et des équipements pédagogiques nécessaires à la discipline.

Modalités de détermination des besoins du service

La mission de coordonnateur de discipline(s) est mise en place dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignants sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques.

Dans les collèges et pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.

2° La coordination des activités physiques, sportives et artistiques

Le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'éducation physique et sportive ;
- coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ;
- coordonne l'élaboration du projet pédagogique en éducation physique et sportive et son insertion dans le projet d'établissement, il contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins trois enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

3° La coordination de cycle d'enseignement

Contenu de la mission

Dans le cadre des cycles d'enseignement du collège et du lycée, la mission du coordonnateur de cycle consiste à identifier, promouvoir et accompagner la mise en place d'un projet pédagogique à l'échelle du cycle d'enseignement au sein de l'établissement.

Dans le cadre de ce projet, le coordonnateur de cycle :

- recense et coordonne au niveau du cycle les initiatives favorisant l'adaptation des enseignements aux rythmes d'apprentissage des élèves, encourage les innovations pédagogiques propres au cycle ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement consacrés au projet ;
- dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège ;
- informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement.

La mission de coordonnateur de cycle d'enseignement peut être confiée dès lors que la mise en œuvre au sein d'un établissement d'un projet pédagogique construit à l'échelle du cycle induit une charge de coordination effective.

4° La coordination de niveau d'enseignement

Le coordonnateur de niveau d'enseignement :

- coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire) ;
- contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnés entre les différentes classes de niveau ;
- favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires et en proposant des prises en charge adaptées ;
- coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec les partenaires de proximité de l'établissement ;
- met à disposition des parents et des élèves l'information en matière de partenariat : dispositifs de la politique de la ville, services sociaux, centres médico-psychologiques, entreprises, établissements culturels, associations, collectivités territoriales.

La mission de coordonnateur de niveau d'enseignement est mise en place, de manière privilégiée, dans les classes du collège et les classes de seconde dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, en particulier dans les plus difficiles d'entre eux.

Le coordonnateur de niveau d'enseignement prend en charge deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.

5° Le référent culture

Le référent culture contribue à la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves en :

- participant à l'élaboration du volet culturel du projet d'établissement en lien avec le conseil pédagogique et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne ;
- informant la communauté éducative de l'offre culturelle de proximité, en lien avec le ministère de la culture de la Polynésie française et les partenaires institutionnels locaux ;
- veillant au développement et à la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre du temps scolaire et/ou périscolaire (classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, espace culturel, etc.), et au développement des projets culturels proposés par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne et la maison des lycéens ;

- encourageant et facilitant les démarches partenariales mises en place entre l'établissement, les institutions culturelles et les collectivités territoriales ;
- valorisant sur le site Internet de l'établissement les actions pédagogiques particulièrement innovantes dans le champ culturel.

6° Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

Les missions de référent numérique, indispensables au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements, peuvent comporter, dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes :

1 - Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes

Le conseil à l'équipe de direction porte sur :

- la place du numérique dans le projet d'établissement ;
- l'organisation du plan de formation au numérique de l'établissement et de l'accompagnement des équipes ;
- le choix des indicateurs de suivi du projet numérique.

L'accompagnement des équipes pédagogiques consiste à :

- proposer des exemples de pratiques ;
- aider à la mise en œuvre de projets pédagogiques ;
- conseiller sur le choix de ressources pédagogiques ;
- orienter les enseignants vers des formations adaptées à leurs besoins et les aider si nécessaire.

Le référent doit aussi assurer une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il est le relais local de la délégation académique au numérique éducatif et porte la stratégie académique et nationale. Il bénéficie de la formation continue en même temps qu'il y contribue.

2 - Assurer la disponibilité technique des équipements en relation avec le ministère de l'éducation de la Polynésie française en charge de l'équipement et de la maintenance

Cet interlocuteur numérique a pour missions :

- d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec le ministère de l'éducation autour des choix techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques ;
- d'organiser une interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par le ministère de l'éducation de l'assistance et de la maintenance des équipements.

3 - Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement

Le responsable légal de la gestion des services en ligne est le chef d'établissement. Il peut être amené à désigner des administrateurs délégués des services en ligne qui doivent, au quotidien et tout au long de l'année, assurer la mise à jour des données et le fonctionnement des services. Cette délégation doit être organisée dans le respect des règles de sécurité propres aux données hébergées et des responsabilités des chefs d'établissement en matière de protection de ces données.

Les modalités de prise en charge de ces trois types d'activités par un ou plusieurs enseignants de l'établissement tiennent compte des compétences requises et des besoins et spécificités de l'établissement.

7° Le tutorat des élèves en lycée

Contenu de la mission

Le tuteur :

- aide le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation ;
- assure un suivi tout au long de ce parcours, en coopération avec les différents acteurs de l'équipe éducative, notamment avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue, auquel le tuteur ne se substitue pas ;
- guide l'élève vers les ressources disponibles, tant internes qu'externes à l'établissement ;
- aide l'élève à s'informer sur les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur.

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de tuteur des élèves est confiée à un ou plusieurs enseignants ou conseiller principal d'éducation dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.

Les modalités de mise en place effective du tutorat sont appréciées dans chaque établissement.

8° Le référent décrochage

Le professeur référent décrochage coordonne l'action de prévention menée par les équipes éducatives, y compris les conseillers principaux d'éducation et les personnels sociaux et de santé, au sein des "groupes de prévention du décrochage scolaire". Il a également pour mission de faciliter le retour en formation initiale des jeunes pris en charge dans le cadre des dispositifs de lutte contre le décrochage.

Il est l'interlocuteur privilégié des services en charge de la mission de lutte contre le décrochage scolaire et des différents partenaires qui contribuent à cette mission.

9° Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

Ces missions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement peuvent par exemple concerner la mise en œuvre des différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des actions de coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations culturelles et artistiques, des rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires.

10° Les missions d'intérêt pédagogique et éducatif en faveur des élèves internes scolarisés dans les archipels des îles Australes, des îles Marquises, des îles Tuamotu

Une mission particulière d'intérêt éducatif et pédagogique est confiée aux professeurs et conseillers principaux d'éducation qui organisent et participent au développement d'activités éducatives, culturelles, artistiques et sportives en faveur des élèves internes les samedis, les dimanches et pendant les vacances scolaires.

Titre IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÈGLES D'ATTRIBUTION ET AUX MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE

Art. 10. — Chaque mission particulière confiée par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française en application de l'article 8 de la présente convention fait l'objet d'une lettre individuelle de mission. Le ministre chargé de l'éducation fixe le montant du régime indemnitaire annuel correspondant à la mission confiée.

Art. 11.— Le chef d'établissement, pour l'application de l'article 9 de la présente convention, présente au conseil d'établissement, après avis du conseil pédagogique, toutes les missions particulières confiées ainsi que toutes les décisions individuelles fixant le montant des régimes indemnitaires correspondants. Cette présentation est subordonnée à l'autorisation préalable du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Chaque mission confiée fait l'objet d'une lettre individuelle de mission qui fixe le taux de l'indemnité pour mission particulière qui sera versée.

Art. 12.— Dans les collèges et lycées relevant de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat, le chef d'établissement, pour l'application de l'article 9 de la présente convention, présente au conseil d'établissement toutes les missions particulières confiées ainsi que toutes les décisions individuelles fixant le montant des régimes indemnitaires correspondants. Cette présentation est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur du réseau confessionnel d'enseignement. Chaque mission confiée fait l'objet d'une lettre individuelle de mission qui fixe le taux de l'indemnité pour mission particulière est versée aux seuls personnels enseignants.

Art. 13.— En application de l'article 2 du décret du 27 avril 2015 et de l'arrêté du 27 avril 2015 susvisé, l'indemnité pour mission particulière est affectée des cinq taux forfaitaires annuels suivants :

- taux 1 : 312,50 euros ;
- taux 2 : 625 euros ;
- taux 3 : 1 250 euros ;
- taux 4 : 2 500 euros ;
- taux 5 : 3 750 euros.

Ces taux sont affectés des coefficients d'indexation en application des dispositions fixées par le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 susvisé.

Ces taux différenciés permettent de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées. Une indemnité pour mission particulière peut être répartie entre plusieurs enseignants ou conseillers principaux d'éducation.

Art. 14.— Le versement de l'indemnité pour mission particulière est subordonné à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Le versement de l'indemnité aux taux 1 et 2 est effectué avec les traitements des mois de juillet et de décembre. Le versement de l'indemnité aux taux 3, 4 et 5 est effectué de manière mensuelle du mois d'octobre au mois de juin si la mission particulière est confiée pour l'ensemble de l'année scolaire. Dans l'hypothèse contraire, le versement est effectué après service fait au mois de décembre ou bien au mois de juillet.

Art. 15.— Les décisions individuelles et les lettres de mission prévues aux articles 8, 10, 11 et 12 de la présente convention sont soumises au visa préalable du vice-recteur de la Polynésie française au titre de la programmation budgétaire.

Art. 16.— Le vice-recteur de la Polynésie française notifie, de manière globale et chaque année, au ministre chargé de l'éducation les dotations budgétaires et crédits de rémunérations affectés au paiement des heures supplémentaires effectives, des heures supplémentaires annuelles et de l'indemnité pour mission particulière.

Art. 17.— Le vice-recteur de la Polynésie française peut attribuer une mission particulière pour les projets d'intérêt académique. Le ministre chargé de l'éducation est consulté pour ces décisions lorsqu'elles concernent des professeurs des écoles et des instituteurs appartenant au corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Les missions particulières exercées à ce titre sont à la charge de l'Etat et ne sont pas imputées sur la dotation prévue à l'article 16 de la présente convention.

Art. 18.— L'abrogation ou bien la modification des dispositions fixées par le décret du 27 avril 2015, susvisé, entraîne la caducité de plein droit de la présente convention.

Art. 19.— La présente convention peut être modifiée par avenant.

Art. 20.— Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur le 1er septembre 2015.

Art. 21.— La durée de la présente convention est identique à celle de la convention n° HC 57-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Fait à Papeete en trois exemplaires originaux, le 4 septembre 2015.

*Le Président
de la Polynésie française,*
Edouard FRITCH.

*Le haut-commissaire
de la République
en Polynésie française,*
Lionel BEFFRE.

CONVENTION n° 657-2015 du 4 septembre 2015 relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

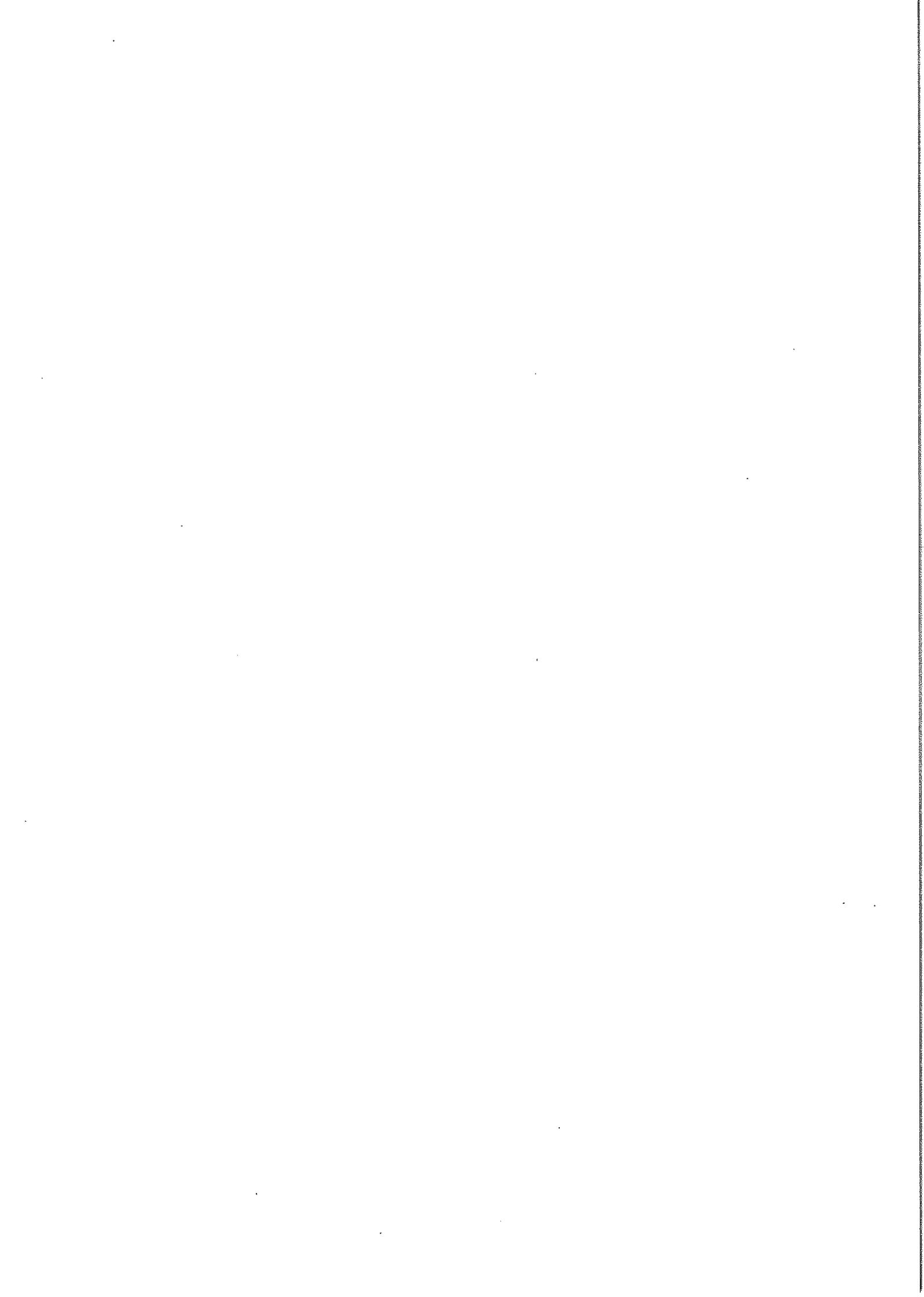
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2014-693 du 26 juin 2014 portant extension et adaptation dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 modifiée relative à l'éducation ;

Vu l'avis de M. l'administrateur général des finances publiques, trésorier-payeur général de la Polynésie française, en date du 26 février 2015 ;

Vu la délibération de l'assemblée de la Polynésie française n° 2015-38 APF du 3 juillet 2015 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte pour le développement du numérique éducatif à l'école,



A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention modifiant la convention n° 2015/495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'État est approuvée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 168, 169, 170, 170-1 et 170-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 914-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité pour mission particulière ;

Vu la convention n° 2015-495 du 4 septembre 2015 portant extension et adaptation des conditions de mise en œuvre en Polynésie française de l'indemnité pour mission particulière attribuée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant leurs fonctions dans les collèges et lycées de Polynésie française relevant de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ;

Vu la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu le visa n° CB/2016-620 de Mme l'administrateur général des finances publiques, directrice des finances publiques de la Polynésie française en date du 13 décembre 2016 ;

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par Monsieur Edouard FRITCH, son président

et

L'État, représenté par Monsieur René BIDAL, Haut-commissaire de la République, sur proposition de Monsieur le vice-recteur de la Polynésie française ;

ILESTCONVENU CEQUI SUI :

Article 1^{er}: Les dispositions fixées à l'article 21 de la convention n° 2015-495 du 4 septembre 2015, susvisée, sont remplacées ainsi qu'il suit :

« **Article 21 :** La durée de la présente convention est identique à celle de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation. »

Article 2 : Les dispositions de la présente convention, qui sera publiée au journal officiel de la Polynésie française, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Fait à Papeete, en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la Polynésie française

Le Haut-commissaire de la République

Edouard FRITCH

René BIDAL

